

RÈGLEMENT DE L'ASSOCIATION DES COMPAGNIES D'ASSURANCES MOYENNES (en abrégé ACAM)

Article 1: DENOMINATION, SIEGE et TERRITORIALITÉ

L'association est une association de fait. Elle porte le nom de Vereniging van Middelgrote Verzekeringsmaatschappijen (en abrégé VMVM) en néerlandais et de l'Association des Compagnies d'Assurances Moyennes (en abrégé ACAM) en français et est ci-après dénommée l'Association.

L'Association regroupe toutes les compagnies d'assurance qui y ont adhéré. Elle ne dispose pas d'un siège permanent mais d'une adresse de correspondance à l'adresse du siège social du membre exerçant la présidence, telle que publiée sur le site Internet public de l'Association.

L'Association a été créée pour une durée indéterminée. Son domaine de compétence s'étend à toute la Belgique.

Article 2: MEMBRES

2.1. Les membres de l'Association sont (conditions cumulatives)

- des Entreprises belges ou étrangères
- qui exercent des activités d'assurance en Belgique
- dont la part de marché cumulée par entité juridique distincte pour leurs activités d'assurance vie et non-vie en Belgique ne dépasse pas 5% de l'encaissement total Vie et Non-Vie pour le marché belge.
- et qui ont payé la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

La liste des membres est publiée sur le site Internet de l'Association et est mise à jour sur son adresse de correspondance.

2.2. L'adhésion prend fin:

- si la cotisation annuelle n' a pas été payée au 1er mars de l'année civile en cours;
- si le membre ne remplit plus les conditions cumulatives prévues au premier alinéa du présent article;
- si le membre démissionne. Cette démission doit être notifiée par écrit, que ce soit par voie électronique ou non, au Président du Conseil d'Administration.

Article 3: OBJET

L'Association a pour but, à l'exclusion de toute transaction commerciale :

1. d'assurer une représentation équitable des membres de l'Association en ASSURALIA.
2. d'assurer la défense des intérêts qui, pour l'exercice de la profession, peuvent être spécifiques aux compagnies d'assurances moyennes;
3. d'assister les membres dans les domaines suivants
 - a. Représentation et dialogue
 - b. Information et sensibilisation
 - c. Formation

L'association s'abstient de toute forme d'ingérence ou de consultation en ce qui concerne la gestion ou l'organisation spécifique de ses membres.

Article 4: CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé de dix membres au maximum, représentatifs des différentes activités d'assurance. Ce Conseil élira un président et un vice-président parmi ses membres. Le Conseil d'Administration nommera également un secrétaire qui pourra être élu en dehors des membres du conseil.

Les mandats des membres ne sont pas rémunérés. Ils ont une durée de trois ans et sont renouvelables. Toutefois, à l'expiration de ce mandat de trois ans, les mandats du Président et du Vice-Président ne peuvent être renouvelés que trois fois au maximum pour des périodes successives d'un an chacune.

Article 5: Fonctionnement et compétences du Conseil de décision

Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion quotidienne de l'Association et examine toutes les questions relatives à l'objet défini à l'article 3 du présent Règlement.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Le Secrétaire tient les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration. En cas de décès ou de démission d'un des membres du Conseil d'Administration, les autres membres peuvent le remplacer de plein droit jusqu'à leur approbation de ce remplacement par l'Assemblée Générale.

Au moins la moitié des membres doivent être présents ou représentés, chaque membre n'ayant qu'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées. En cas de partage égal des voix, la voix du président est décisive.

Article 6: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

6.1. Le Conseil d'Administration de l'Association convoque une Assemblée Générale de ses membres au moins une fois par an, notamment au cours du premier trimestre de chaque année civile, à une date fixée par le Conseil d'Administration. Lors de cette réunion, la cotisation des membres pour l'année civile suivante sera déterminée, les activités et la situation financière de l'Association seront rapportées, et la décharge à accorder aux membres du Conseil d'Administration et au Trésorier sera décidée.

En outre, l'Assemblée Générale peut être convoquée à la demande d'au moins un quart des membres de l'Association ou à l'initiative du Président du Conseil.

6.2. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Tous les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale par lettre séparée qui peut être envoyée électroniquement, au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale. Les décisions ne peuvent pas déroger à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale peut toutefois ajouter des points à l'ordre du jour au cours de l'Assemblée Générale.

6.3. Tous les membres ont le droit de participer aux délibérations de l'Assemblée Générale. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple, quel que soit le nombre de personnes présentes, sauf si elles concernent une modification du présent Règlement intérieur.

Toute modification du présent Règlement requiert la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et le quorum des deux tiers. Si la modification concerne le ou les buts pour lesquels l'Association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions sur les questions relatives aux personnes ne sont prises qu'au scrutin secret. Les votes blancs sont considérés comme nuls. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité requise.

Article 7: COMPETENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale des Actionnaires est autorisée à modifier le présent Règlement, à nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration et le Trésorier, à donner décharge aux membres du Conseil d'Administration et au Trésorier, à approuver le budget et les comptes et à dissoudre l'Association,

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration et le Trésorier, qui ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil d'Administration, pour une durée de trois ans renouvelable à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant entendu qu'aucun mandat ne peut accepter plus de deux procurations.

Dans la composition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale fera des efforts de veiller à ce que les différentes activités d'assurance soient représentées de la manière suivante:

- au moins 30 % des membres du Conseil d'Administration sont actifs dans les activités Vie;
- au moins 30% des membres du Conseil d'Administration sont actifs dans les activités Non-Vie;
- au moins 30 % des membres du Conseil d'Administration sont actifs dans le secteur du commerce de détail;

- au moins 30% des membres du Conseil d'Administration sont actifs dans le segment des clients professionnels et/ou entreprises;
- au moins 30 % des membres distribuent leurs produits par l'entremise de courtiers d'assurance;
- au moins 30 % de ses membres distribuent leurs produits directement et/ou par l'intermédiaire d'agents d'assurance exclusifs. ;
- au moins 20% des membres sont spécialistes en niche ou assureur monobranche.

La convocation à l'Assemblée Générale pour voter le renouvellement de mandats existants ou de nouveaux mandats au sein du Conseil d'Administration sera accompagnée d'une invitation à postuler en tant que membre du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'administration sont élus parmi les membres présents ou représentés à l'Assemblée générale qui se sont présentés par écrit - électroniquement ou autrement - comme candidats avant l'Assemblée générale.

Article 8: DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Association peut être dissous par décision de l'Assemblée Générale.

La nouvelle décision est prise si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum mentionné n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans un délai de 90 jours, au cours duquel la décision sera prise par les membres présents ou représentés. La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si, au moment de la dissolution, l'Association dispose encore de ressources financières, celles-ci seront transférées, sur proposition de l'Assemblée Générale, à une Organisation Non Gouvernementale ou à une organisation caritative, la préférence étant accordée à un projet dans une zone en développement un objectif économique.